CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Décision du 30 septembre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffière : Mme Fritsché

*****

Art. 58 al. 1 CPP

Statuant sur la demande de récusation déposée le 1er septembre 2026 par **A._____** à l'encontre de B._____, Juge d'application des peines, dans la cause **n° AP25.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Par jugement du 13 mars 2018, confirmé le 13 septembre 2018 par la Cour d'appel pénale puis le 3 décembre 2018 par le Tribunal fédéral, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a condamné A._____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de

discernement ou de résistance et calomnie, à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de 893 jours de détention avant jugement, ainsi qu'à une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0).

b) Dans le cadre de l'exécution de sa peine, A._____, agissant seul, a, le 25 janvier 2023, demandé la récusation de la Juge d'application des peines en charge du dossier, B._____. Par arrêt du 13 février 2023 (nº aaa), la Chambre des recours pénale a rejeté cette demande de récusation, dans la mesure où elle était recevable.

Le 12 février 2023, A._____, agissant toujours seul, a une nouvelle fois demandé la récusation de la Juge d'application des peines B._____. Par arrêt du 28 février 2023 (nº bbb), la Chambre des recours pénale a déclaré cette nouvelle demande irrecevable.

Le 1er août 2024, A._____, agissant encore seul, a une fois de plus demandé la récusation de la Juge d'application des peines B._____. Par arrêt du 12 août 2024 (nº ccc), la Chambre des recours pénale a déclaré cette nouvelle demande irrecevable.

c) Le 22 décembre 2025, dans le cadre de l'examen annuel de la libération conditionnelle, l'Office d'exécution des peines (ci-après : OEP), a saisi la Juge d'application des peines B._____ d'une proposition tendant au refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en faveur de A._____, et à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique de ce dernier.

Par ordonnance du 7 janvier 2026, la Juge d'application des peines a désigné Me Thierry Ulmann en qualité de défenseur d'office de A._____ avec effet au 5 janvier 2026 (I) et a dit que les frais de cette ordonnance, par 75 fr., suivaient le sort de la cause (II).

Dans ses déterminations à la Juge d'application des peines du 20 février 2026, A._____, par son défenseur d'office, a donné son accord

à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise et proposé le C._____ en qualité d'expert.

Par courrier du 30 mars 2026, Me Thierry Ulmann a sollicité d'être relevé de sa mission de défenseur d'office de A._____. Il a indiqué que le prénommé ne souhaitait plus qu'il l'assiste et que le lien de confiance était rompu.

Par ordonnance du 31 mars 2026, la Juge d'application des peines a refusé de relever Me Thierry Ulmann de sa mission de défenseur d'office de A._____ (I) et a dit que les frais de cette ordonnance, par 225 fr., suivaient le sort de la cause (II).

Par courrier du 9 avril 2026, A._____, agissant seul, a notamment demandé une nouvelle fois la résiliation du mandat de défenseur d'office de Me Thierry Ulmann.

Invité à se déterminer sur la demande de résiliation du mandat de défenseur d'office formulée par A._____ le 9 avril 2026, Me Thierry Ulmann a, par courrier du 10 juin 2026, informé la Juge d'application des peines que A._____ refusait toute correspondance écrite ou téléphonique provenant de son étude, précisant qu'il ne lui était plus possible d'assurer sa représentation de manière diligente.

Par ordonnance du 11 juin 2026, la Juge d'application des peines a refusé de relever Me Thierry Ulmann de sa mission de défenseur d'office de A._____ (I) et a dit que les frais de cette ordonnance, par 300 fr., suivaient le sort de la cause (II).

Par courrier du 14 juillet 2026, la Juge d'application des peines a informé Me Thierry Ulmann que A._____ refusait de participer à l'expertise psychiatrique et lui a demandé de se déterminer sur cette question.

Le 21 juillet 2026, Me Thierry Ulmann a rappelé à la Juge d'application peines qu'il n'avait plus aucun contact avec son client, qui agissait désormais seul, et a demandé une nouvelle fois d'être relevé de son mandat de défenseur d'office.

Le 24 juillet 2026, la Juge d'application des peines a interpellé A._____ et lui a imparti un délai au 13 août 2026 pour lui communiquer sa position face à l'expertise psychiatrique ordonnée, en particulier s'il maintenait son refus de rencontrer l'expert, et, d'autre part, de lui transmettre le nom d'un nouvel avocat susceptible de le représenter durablement dans le cadre de cette procédure, précisant qu'à défaut elle en désignerait un d'office.

Par courrier du 31 juillet 2026, A._____ a indiqué que Me Arnaud Thièry avait accepté de défendre ses intérêts dans la procédure.

Par ordonnance du 12 août 2026, la Juge d'application des peines a relevé Me Thierry Ulmann de sa mission de défenseur d'office de A._____ avec effet au 12 août 2026 (I), a désigné Me Arnaud Thièry en remplacement dès cette date (II), et a statué sur l'indemnité d'office et les frais (III et IV).

Le 12 août 2026, elle a interpellé Me Arnaud Thièry en lui impartissant un délai au 21 août 2026 pour confirmer le refus de son mandant de se soumettre à l'expertise psychiatrique.

B. Par demande du 30 août 2026, A._____, agissant seul, a requis la récusation de la Juge d'application des peines B._____.

Le 1er septembre 2026, cette magistrate a transmis la demande de récusation à la Chambre de céans pour toute suite et a déclaré renoncer à se déterminer sur la demande de récusation la concernant, respectivement s'en remettre à justice.

Le 10 septembre 2026, A._____ a adressé une copie de sa demande de récusation du 30 août 2026 à la Chambre de céans. Une copie de cet envoi a été communiquée à Me Arnaud Thièry.

Le 16 septembre 2026, A._____ a informé la Chambre de céans que son avocat n'était pas mandaté pour agir dans le cadre de la procédure de récusation et a demandé que les échanges de correspondances à venir en relation avec ce volet ne soient pas communiqués à Me Arnaud Thièry. Cette correspondance a été communiquée à l'avocat précité le 24 septembre 2026.

En droit :

1.

1.1 Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

1.2 En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation (art. 13 al. 1 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), dans la mesure où celle-ci est dirigée contre une Juge d'application des peines, soit une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale.

2.

2.1 La demande de récusation présentée par A._____ se caractérise par une argumentation diffuse et difficilement intelligible, dirigée tant contre la Juge d'application des peines B._____ que contre les défenseurs d'office qui se sont successivement occupés de sa défense. En substance, il reproche à la magistrate précitée d'avoir ordonné une nouvelle expertise psychiatrique alors que la précédente n'aurait pas été « *insuffisante* ». Selon lui, cette mesure aurait visé à obtenir un nouvel avis expertal afin de « *perpétuer ma détention et m'imposer une injonction aux soins* ». Il soutient également qu'elle aurait autorisé son transfert à Curabilis, où il aurait été placé dans une cellule sans chauffage durant la période hivernale et exposé, par le système de ventilation, à des « *émanations psychotoxiques* ». Il affirme en outre avoir subi des actes constitutifs de torture dans les « *cachots de l'unité disciplinaire de Bochuz* ». Enfin, il se présente non comme un détenu de droit commun, mais comme un lanceur d'alerte que la Juge d'application des peines chercherait à réduire au silence par la « *force brute* ».

2.2

2.2.1 Selon l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). Les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP ne sont ainsi pas satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile (TF 7B_1407 du 16 juin 2025 consid. 2.2.1 ; TF 7B_1296/2024 du 15 avril 2025 consid. 2.2.2).

2.2.2 Les faits sur lesquels repose la demande de récusation doivent être rendus plausibles (art. 58 al. 1 in fine CPP). En d'autres termes, la partie instante doit invoquer des faits à l'appui de sa demande et les rendre

vraisemblables. Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas respectées, la demande doit être déclarée irrecevable (CREP 30 décembre 2024/930 consid. 2.2.2).

2.3 En l'espèce, la question du respect de l'exigence de célérité applicable aux demandes de récusation peut se poser, dès lors que les faits invoqués par le requérant remontent, pour l'essentiel, à une période largement antérieure au dépôt de sa requête et paraissent ainsi excéder le délai admis par la jurisprudence pour solliciter la récusation d'un magistrat. Cette question peut toutefois demeurer indécise.

En effet, la recevabilité d'une demande de récusation suppose encore qu'elle fasse état de circonstances propres à fonder un motif de récusation. Or, la requête déposée par A._____ ne satisfait manifestement pas aux exigences minimales de motivation rappelées ci-dessus. Si l'on comprend que le requérant conteste la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique et formule diverses critiques en lien avec l'exécution de sa mesure thérapeutique institutionnelle, son écriture ne contient aucun élément permettant d'identifier de manière compréhensible les circonstances qui feraient apparaître une prévention ou une apparence de prévention de la part de la Juge d'application des peines B._____. Ainsi, même à supposer la requête déposée en temps utile, celle-ci doit de toute manière être déclarée irrecevable faute de motivation suffisante.

A titre superfétatoire, on relèvera que les motifs avancés à l'appui de la requête sont formulés de manière très générale et ne reposent sur aucun élément objectivement propre à faire naître un doute quant à l'impartialité de la magistrate concernée. Dans ces circonstances, la demande apparaît manifestement infondée, au point qu'il aurait pu être envisagé que la magistrate visée en constate elle-même l'irrecevabilité (cf. ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; TF 1B_236/2019 du 9 juillet 2019, consid. 1.4)**.**

3. Compte tenu de ce qui précède, la demande de récusation doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

Les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, seconde phrase, CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. La demande de récusation est irrecevable.

II. Les frais de décision, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de A._____.

III. La décision est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. A._____,
- Me Arnaud Thièry, avocat (pour A._____),
- Ministère public central,

et communiquée à :

- Mme la Juge d’application des peines,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :